



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Ré:

Mo:
bi

23152198

Déposé au greffe du tribunal de l'entreprise de Liège
Division Neuchâteau

Le

Le greffier

Greffe

N° d'entreprise : 0454 687 005

Nom

(en entier) : AID HABILUX

(en abrégé) :

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : Chemin de Californie 16 à 6600 Bastogne

Objet de l'acte : Modifications des statuts abrogeant les statuts antérieurs

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2023

Présents: BURNOTTE JN - DESTREE TH - ROLIN L - VINCENT Y - DERAUVET P - BURNOTTE A - NOEL

Procès verbal: Modifications des statuts TITRE I - DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, OBJET ET DURÉE

Article 1

L'association, fondée en cette année 1995, est dénommée "AID-Habilux", association sans but lucratif.

Tous les actes, factures, annonces, publications et pièces émanant de l'ASBL doivent mentionner la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de ces mots écrits lisiblement : « Association sans but lucratif » (en abrégé « ASBL »).

Article 2

Le siège de l'association est établi en Région wallonne, Chemin de la Californie 16, à 6600 Bastogne, mais peut être transféré par décision du Conseil d'Administration dans la même région linguistique.

Article 3

L'association est constituée pour une durée indéterminée et peut être dissoute à tout moment.

Article 4

L'association a pour but l'insertion sociale et professionnelle des personnes menacées d'exclusion sociale et/ou professionnelle.

Article 5

L'association poursuit la réalisation de ce but par tous moyens, et notamment, sans que cette énumération soit limitative par:

- l'organisation de formations d'insertion socio professionnelle pour personnes éloignées de l'emploi
- l'étude, la promotion et l'organisation d'activités de formations, seule ou en partenariat.
- la formation de travailleurs avec ou sans emploi
- la formation de formateurs

-...

Elle pourra passer tous contrats et marchés, avec toutes personnes physiques ou morales et avec tout organisme public. Elle pourra par ailleurs posséder des biens meubles et immeubles, recevoir des biens, les gérer, y compris poser des actes commerciaux, prendre des parts dans une société coopérative.

Elle utilisera notamment la pédagogie des Entreprises de Formation par le Travail telle que conçue et énoncée par l'arrêté royal du Gouvernement wallon du 6 avril 1995. Elle pourra développer des activités relevant de l'économie sociale.

TITRE II - MEMBRES, ADMISSION, DÉMISSION, EXCLUSION.

Article 6

Le nombre de membres est illimité. Il ne peut être inférieur à trois.

Sont membres : les signataires du présent acte et toutes les personnes qui seront admises en qualité de membre dans les conditions prévues par les statuts.

Article 7

Les trois associations fondatrices sont :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'ASBL CIEP Luxembourg;
L'ASBL AID;
La CSC Fédération de la province du Luxembourg.

Pour devenir membre de l'association, il faut :

- 1°être une personne physique ou morale justifiant d'un intérêt légitime pour la réalisation de l'objet social ;
- 2°adhérer sans réserve aux statuts et règlement de l'association ;
- 3°pour les membres autres que les membres fondateur/trice.s, apporter une part contributive, significative et tangible dans le cadre du partenariat et visant la réalisation de l'objet social ; cette contribution est à préciser dans l'acte de candidature du/de la nouveau/elle membre ;
- 4°avoir introduit une demande d'admission motivée au/à la président.e du Conseil d'Administration ;
- 5°être admis à l'unanimité des voix par le Conseil d'Administration.

Article 8

Tout.e membre de l'association est libre de démissionner par lettre recommandée au/à la président.e du Conseil d'Administration.

Article 9

L'exclusion d'un.e membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

Les membres démissionnaires ou exclu.e.s n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association.

Article 10

Il ne sera pas perçu de cotisation auprès des membres de l'association.

Article 11

L'association peut recevoir des dons, legs ou autres biens acquis en conformité avec le but social.

TITRE III – ADMINISTRATRON, GESTION JOURNALIÈRE

Article 12

Le Conseil d'Administration nommé par l'Assemblée Générale est composé d'au moins trois administrateur/trice.s. Ceux/Celles-ci sont nommés pour une période de trois ans. L'Assemblée Générale peut les révoquer.

Article 13

Le Conseil d'Administration choisit parmi les administrateur/trice.s un.e président.e, un.e vice-président.e, et un.e trésorier/ère.

Article 14

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son/sa président.e ou de deux administrateur/trice.s. Moyennant l'accord des administrateur/trice.s, le Conseil d'Administration peut se tenir en visioconférence. Les décisions du Conseil d'Administration ne sont valables que si la moitié des administrateur/trice.s au moins est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de majorité. En cas de parité, la voix du/de la président.e. est prépondérante. Chaque administrateur/trice a droit à une voix et peut se faire représenter par un.e autre administrateur/trice moyennant procuration écrite. Un.e administrateur/trice ne peut cependant représenter qu'un.e seul.e autre administrateur/trice.

Les procès-verbaux des délibérations et décisions sont dressés et conservés au siège social de l'association où ils peuvent être consultés. Ils sont signés par le/la président.e de l'Assemblée Générale et par un.e administrateur/trice.

Article 15

Le Conseil d'Administration forme un collège et a les pouvoirs les plus étendus pour faire les actes d'administration, de conservation ou de disposition ayant trait à l'association. Le Conseil d'Administration peut établir un règlement d'ordre intérieur.

Le Conseil d'Administration peut déléguer certains actes et la gestion journalière de l'association, ses compétences ou responsabilités à un comité exécutif, à un ou plusieurs administrateurs ou à toutes autres personnes membres de l'association ou non.

Article 16

Deux administrateur/trice.s dont le/la président.e du Conseil d'Administration représentent l'association dans tous les actes judiciaires.

Article 17.

Les administrateur/trice.s n'engagent l'ASBL que dans l'exercice de leur fonction et ne sont pas personnellement responsables des obligations contractées. Les membres ne sont pas responsables des engagements contractés par l'ASBL.

Article 18

Vis-à-vis de l'ASBL, les administrateur/trice.s et le/la délégué.e à la gestion journalière ne répondent que de fautes légères répétitives, de fautes lourdes ou du dol commis dans l'exécution de leur mandat.

Vis-à-vis de l'ASBL et des tiers, les administrateur/trice.s sont solidairement responsables des infractions au Code des Sociétés et Associations ou aux statuts de l'ASBL.

Afin de couvrir la responsabilité des administrateur/trice.s et du/de la délégué.e à la gestion journalière, l'ASBL souscrit une assurance RC-Administrateurs.

TITRE IV-ASSEMBLÉE GÉNÉRALE



Article 19

L'Assemblée Générale est présidée par le/la président.e du Conseil d'Administration ou par son/sa représentant.e. L'assemblée générale est au minimum convoquée une fois par an, au premier semestre. Moyennant l'accord des membres, l'Assemblée Générale peut se tenir en visioconférence.

L'Assemblée Générale est compétente pour la modification des statuts, la nomination et la révocation des administrateur/trice.s, l'exclusion d'un.e membre, la transformation de l'ASBL, l'approbation des comptes et budgets, la dissolution volontaire de l'association. Toutes les autres matières sont de la compétence du Conseil d'Administration.

L'ASBL AID et la CSC fédération de la province du Luxembourg ont le droit d'être représentées par deux membres et l'ASBL CIEP Luxembourg par 5.

Article 20

Toute modification aux statuts doit être transmise dans le mois de sa date, pour publication aux annexes au Moniteur belge. Il en est de même pour toute nomination, démission ou révocation d'administrateur/trice.s.

Article 21

Chaque membre a droit à une voix et peut se faire représenter par un.e autre membre moyennant procuration écrite. Un.e membre ne peut cependant représenter qu'un.e seul.e autre membre. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages des membres présent.e.s ou représenté.e.s, sauf disposition contraire. Les votes blancs, nuls ainsi que les absentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de majorité. En cas de parité la voix du/de la président.e est prépondérante.

article 22

L'Assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier simple ou courriel. La convocation mentionne le lieu, la date et l'heure. Elle est envoyée 15 jours avant l'assemblée générale.

Article 23

Les procès-verbaux des délibérations et décisions sont dressés et conservés au siège social de l'association où ils peuvent être consultés. Ils sont signés par le/la président.e de l'Assemblée Générale et par un.e administrateur/trice.

TITRE V--COMPTES, BUDGET, DURÉE

Article 24

L'exercice débute le 01 janvier et se termine le 31 décembre.

Article 25

Au 31 décembre de chaque année, il y a clôture de l'état des actifs et des passifs de l'exercice social et élaboration du budget de l'exercice suivant. Les comptes et budgets sont présentés à l'Assemblée Générale pour approbation.

L'assemblée générale pourra désigner un commissaire-vérificateur extérieur à l'association chargé de vérifier les comptes de l'association et de présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son mandat. L'assemblée générale donne décharge aux administrateur/trice.s et le cas échéant au commissaire vérificateur.

TITRE VI--DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 26

En cas de dissolution, les mesures nécessaires devront être prises afin que soient respectés les droits acquis des membres fondateur/trice.s. Après apurement des dettes, l'actif net sera transféré à une ou plusieurs association(s) qui poursui(ven)t un but similaire à celui de l'association, et désignée(s) par l'Assemblée Générale.

TITRE VII --DIVERS

Article 27

Un.e administrateur/trice.s qui a directement ou indirectement un intérêt de nature patrimoniale opposé à celui de l'association doit le communiquer avant que le Conseil d'Administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications figurent dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration.

L'administrateur/trice ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations du Conseil concernant ces décisions, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateur/trice.s présent.e.s ou représenté.e.s est en position de conflit d'intérêt, la décision est soumise à l'Assemblée Générale.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions du Conseil concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 28

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et Associations.

Jean Nicolas BURNOTTE
Président

Patrick DERAUVET
Vice-président